

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau ressources en eau
Réf : PE 2024-002

**Arrêté du 27 février 2024
autorisant la capture et le transport de poissons à des fins
sanitaires, scientifiques ou écologiques**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R.432-10 ;
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;
Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 16 octobre 2023 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
Vu la demande présentée par la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date des 9 et 16 février 2024 ;
Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 16 février 2024 ;

Sur proposition du chef du bureau ressources en eau

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : la fédération du Tarn pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Adresse : 3 et 5, rue des Jardins Neufs - 81100 CASTRES

est autorisée à capturer des poissons dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Objet

Pêches de sauvetage réalisées dans le cadre des travaux de la nouvelle autoroute Castres Toulouse.

Article 3 – Responsable de l'exécution matérielle

Bénédicte PROUFF est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations qui devront se dérouler en sa présence.

Article 4 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} mars au 31 juillet 2024.

Article 5 – Lieux de capture

L'autorisation porte exclusivement sur les stations définies ci-dessous :

Cours d'eau	Descriptif stations			Lieu-dit	Commune	Coordonnées Lambert 93 ou limites
	N°	largeur	longueur			
la Crémade	1	1 m	70 m	Lévesou	SAIX	repère chantier OH 5667
la Prade	2	1 m	180 m	Santou	CAMBOUNET SUR LE SOR	repère chantier OH 5255
le Girou	3	2 m	100 m	En Bérail	PUYLAURENS	repère chantier PI-OH 3862
la Bonnetié	4	1 m	80 m	Château Noir	SAINT GERMAIN DES PRES	repère chantier PI-OH 4938
le Nadalou	5	2 m	80 m	Borde Neuve	TEULAT	repère chantier OHR 1533
la Ribenque	6	2 m	50 m	le Bois d'Oulmine	CUQ TOULZA	repère chantier PI-OH 2964

Article 6 – Moyens de capture autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants :

Méthode : pêche par épuisement, autant de passages que nécessaire, à pied.

Pêche électrique avec moteurs portatifs : IG 600 (Hans GrassL) ou EL 64 IIGX390 (Honda).

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 susvisé.

Le matériel rentrant en contact avec l'eau devra être désinfecté avant l'opération (hors proximité de l'eau).

Article 7 – Espèces concernées

Les prélèvements porteront sur toutes les espèces présentes.

Article 8 – Destination des poissons capturés

Les poissons capturés seront remis à l'eau à proximité de la zone de travaux, après identification et mesures biométriques, quel que soit le motif de la pêche, sauf dans les cas suivants pour lesquels ils seront :

- détruits sur place (si le poids est supérieur à 40 kg il conviendra de mettre en place un ramassage par un équarrisseur) :
 - poissons en mauvais état sanitaire,

- poissons morts au cours de la pêche,
- poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite,
- poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

- ou transportés :

- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons endémiques de la deuxième catégorie piscicole et en particulier les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass qui seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie piscicole d'un bassin versant proche et présentant des conditions d'accueil favorables pour ces poissons.

Article 9 – Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 – Déclaration préalable

Dix jours au moins avant chaque opération, sauf cas exceptionnel et en accord avec les services administratifs, le bénéficiaire adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au détenteur du droit de pêche.

Ce délai peut être raccourci pour des opérations de pêche à caractère urgent (sauvetage).

Article 11 – Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque opération, ou à défaut avant la fin du premier trimestre de l'année n+1 pour un groupe d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse portant sur les opérations réalisées, précisant les lieux, dates, objet et résultats obtenus, suivant le modèle annexé au présent arrêté.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser ce compte-rendu à la direction départementale des territoires ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 – Respect des prescriptions de l'autorisation

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 15 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, tous les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au service départemental de l'office français de la biodiversité,

- aux mairies concernées : Cambounet sur le Sor, Cuq Toulza, Puylaurens, Saint Germain des Prés, Saix, Teulat.

Fait à Albi, le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe du service eau, risques,
environnement et sécurité,
P/I le chef du bureau ressources en eau,


Stéphane BONNAUD

- Annexe n°1 : résultats devant figurer dans le compte-rendu d'exécution d'opération de capture autorisée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement
- Annexe n°2 : codes espèces / poissons et crustacés
- Annexe n°3 : modèle simplifié de compte rendu d'exécution (cours d'eau).

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).